633.3 03/2021

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du
territoire et de l'environnement
Service administratif et juridique
Section mobilité et dangers naturels

CP 478, 1951 Sion

P.P. CH-1951 Sion
SAJMTE, Case postale 478, 1951 Sion
Poste CH SA

Recommandé
Administration communale
Arbaz
Route du Village 14
1974 Arbaz

Contact Samuel Nussbaumer ✆ 027 606 33 67
SAMUEL.NUSSBAUMER@ADMIN.VS.CH

Date 30 juin 2021

Arbaz_Espace réservé aux eaux de surface
Notification décision

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 28 juin 2021 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Samuel Nussbaumer
Juriste

Annexes ment.

Distribution a) Notification :

- Administration communale d'Arbaz, Rte du Village 14, 1974 Arbaz

b) Communication :

- Service de la chasse, pêche et faune
- Service de l'environnement
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)

2021.02811

LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT

APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE D'ARBAZ

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de la commune d'Arbaz, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no 31 du 31 juillet 2020 ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 22 décembre 2020 déposée par la commune d'Arbaz auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
  - le Service du développement territorial (08.01.21) ;
  - le Service de la chasse, pêche et faune (13.01.21) ;
  - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (11.02.21) ;
  - le Service de l'environnement (18.02.21) ;

considérant

1. Procédure

Conformément l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici le 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1ère phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2ème phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et des plans d'eau communaux, la commune d'Arbaz est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été déposée dans les délais légaux.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, et de l'aménagement du territoire. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune d'Arbaz.

2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont reprises dans le dispositif de la présente décision et devront être respectées par la municipalité d'Arbaz, requérante.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève qu'aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée dans les zones à bâtir sur la base de la notion du « densément bâti ».

Il relève également que le long des torrents de Blignou et de Botyre, l'ERE empiète ponctuellement sur des parcelles classées en surface d'assolement (SDA) et rend attentif au fait que si ces parcelles devaient perdre leur qualité de SDA (par la réalisation de travaux ou suite à une érosion naturelle), les surfaces concernées devront être compensées.

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial **préavise positivement** le projet.

Le service de la chasse, pêche et faune

Faisant suite à l'examen attentif du dossier précité, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune **préavise positivement** l'intégralité des ERE définis par la commune d'Arbaz.

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les ERE retenus sur l'ensemble de la commune et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets « nature » réalisés et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues). Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les ERE tels que proposés.

Au sens de la LcSP, les eaux suivantes sont piscicoles et font partie du plan de repeuplement piscicole cantonal et sont soumis au droit régalien de pêche (affermage ou patente cantonale) :

Rivières et torrents piscicoles :

La Sionne
Rivière piscicole d'importance qui fait l'objet de repeuplement. Ce cours d'eau est à considérer comme piscicole en aval de la prise d'eau du bisse Bitailla.

Le torrent de Blignou : torrent piscicole en aval de l'étang de la Saxonne. Le torrent n'est pas piscicole sur le territoire de la commune d'Arbaz.

Le torrent de Botyre : ce torrent n'est pas piscicole sur le territoire de la commune d'Arbaz, mais piscicole en aval de la commune d'Ayent.

Lacs et gouilles piscicoles :

Etang de la Tourbière (affermé)
Lac piscicole. Importance régionale

Etang long (affermé)
Lac piscicole. Importance régionale

Etang Neuf (affermé)
Lac piscicole. Importance régionale

Au sens de la LcSP et compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques (poissons et écrivisses) doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement (zone de vignes) et en zone urbanisée (jardins privés, infrastructures urbaines).

Au sens de la LcChP, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les ERE vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les ERE servent également de corridors biologiques et faunistiques importants entre les zones naturelles, les deux rives de cours d'eau et les zones à fort développement en lien avec les activités humaines.

Le service n'a aucune remarque particulière à formuler sur les ERE définis par tronçon pour l'ensemble des cours d'eau traités dans ce rapport et les étangs principaux. En conclusion, le SCPF approuve sans aucune réserve la délimitation des ERE selon le tableau de synthèse et les plans annexés à la présente décision.

En conclusion, le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement le projet, sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de l'environnement :

Le service de l'environnement a examiné le dossier sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets: (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service.

Evaluation du projet

Eaux superficielles :

Un ajout doit être apporté aux prescriptions, selon condition reprise dans le dispositif de la présente décision.

Eaux souterraines :

Certains tronçons de la Sionne, du torrent d'Incron et du torrent aux Evouettes, pour lesquels l'ERE a été défini, touchent des zones S de protection des eaux ainsi que le secteur Ao de protection des eaux de surface. En l'état, le dossier ne prévoit pas d'intervention dans l'ERE.

Sites pollués :

Les sites suivants, situés dans l'ERE des cours d'eau ou à proximité, sont inscrits au cadastre des sites pollués :

- L'ancienne décharge de Pierre Grosse (D-6261-801-00) est située à proximité de l'ERE de la Sionne. Ce site n'a pas fait l'objet d'investigation jusqu'ici.
- Le stand de tir de Drône (E-6265-904-00) est situé à proximité de l'ERE de la Sionne. Les buttes de tir du stand de Drône nécessitent un assainissement. La procédure menant à l'assainissement est en cours auprès de la commune de Savièse.

Les sites pollués situés dans un espace réservé aux eaux et/ou dans une zone de danger hydrologique devront être investigués conformément à la nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV « Sites pollués et eaux de surface » (2020).

La réalisation des investigations nécessaires est indépendante de l'homologation des ERE et pourra être exigée par le SEN aux propriétaires des différents sites pollués dans une procédure distincte.

Prise de position

Le service de l'environnement préavise positivement le projet, sous réserve du respect de charges et conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles de la commune d'Arbaz. Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Arbaz, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune d'Arbaz, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

   Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :
   - rapport technique, y compris tableaux de synthèse
   - prescriptions
   - plan des ERE 1/2000

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.

3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

   3.1 Charges et condition du service de la chasse, pêche et faune :

   - Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis pour les cours d'eau (canaux et torrent) de la commune d'Arbaz dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole (vignes) ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs en zone habitée).

   3.2 Charges et condition du service de l'environnement :

   - En lien avec l'art. 41*c* al. 3 OEaux, les prescriptions doivent être complétées par la phrase suivante : « *La commune doit aviser les agriculteurs touchés par la délimitation de l'ERE des distances à respecter conformément à l'art. 41c al. 3 OEaux où l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires est interdite* ».
   - Les prescriptions doivent être complétées par les paragraphes suivants :

     « En zone de protection S1 des sources, seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable peuvent être admises ; tout autre aménagement est interdit.

     Tout projet d'aménagement en zone S2 / S3 de protection de sources et/ou en secteur Ao de protection des eaux de surface doit faire l'objet d'un avis hydrogéologique. Dans ces zones, une autorisation cantonale est indispensable (art. 19 al. 2 LEaux) ».

4. La commune d'Arbaz est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).

5. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.

6. La commune d'Arbaz fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives aux espaces réservés aux eaux superficielles approuvés sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune d'Arbaz, requérante, s'élèvent à **Fr. 758.--** (émolument de Fr. 750.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 28 JUIN 2021

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Frédéric Favre

Le Chancelier

Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 30 JUIN 2021

Distribution

a) Notification :
- Administration communale d'Arbaz, Rte du Village 14, 1974 Arbaz

b) Communication :
- Service de la chasse, pêche et faune
- Service de l'environnement
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)